

Ordonnance sur la modification du tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes en relation avec les imprimantes à jet d'encre multifonctionnelles

du 15 juin 2007

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,

arrête:

Art. 1 Modification du tarif des douanes

Dans l'annexe 1 (partie 1a) de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, les nos 8443.3100 et 3900 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8443.	...	
	— — machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:	
3110	— — — fonctionnant selon la technologie de l'impression à jet d'encre	0.00
3190	— — — autres	49.—
	...	
	— — autres:	
3910	— — — imprimantes à jet d'encre	8.—
3990	— — — autres	49.—
	...	

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

15 juin 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 632.10

